

# FR\_GERICHTE 601 2020 82 vom 14. August 2020

FR Kantonsgericht, 2020-08-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_601\\_2020\\_82](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_601_2020_82)

FR: FR\_GERICHTE 601 2020 82 du 14 août 2020

IT: FR\_GERICHTE 601 2020 82 del 14 agosto 2020

## Regeste

Arrêt de la Ie Cour administrative du Tribunal cantonal | Schule und Bildung

## Erwägungen

### E. 14

ans jusqu'à leur majorité, respectivement jusqu'à la fin de leur formation professionnelle; que, conformément à la jurisprudence précitée en lien avec l'art. 6 LBPE, il y a dès lors lieu de tenir compte des pensions alimentaires que doit verser le père des recourants selon le jugement de divorce, quand bien même il ne les verse pas; qu'il doit en aller ainsi, selon le principe de subsidiarité. Il n'est en effet pas concevable, même si cela semble difficile à accepter par les recourants, que l'Etat doive prester parce qu'un parent ne s'acquitte pas de ses obligations d'entretien envers ses enfants. Ce n'est pas à la collectivité de supporter les conséquences d'un tel comportement, préteritant ainsi peut-être d'autres étudiants, d'autant plus ici que l'on ne sait nullement si les intéressés ont même cherché à obtenir de la part de leur père le respect de ses obligations financières; que, quoi qu'il en soit, il s'ensuit que c'est à bon droit que l'autorité intimée a pris en compte les pensions alimentaires auxquelles peuvent prétendre les recourants dans ses calculs, plus particulièrement dans le budget de la mère pour le jeune homme qui habite avec cette dernière et dans celui de la recourante qui habite un logement séparé; qu'aucun budget n'est établi - à juste titre - pour le père dont la contribution est constituée précisément par les pensions alimentaires auxquelles il a été astreint par le juge du divorce (cf. art. 16 al. 5 RBPE); que, s'agissant du recourant, majeur, il y a lieu de préciser encore que c'est en vertu de l'art. 17 RBPE que la pension due par son père s'ajoute, comme revenu non imposable, au revenu de sa mère, sur la base de la taxation 2018 correspondant à la période fiscale qui précède l'année de formation (cf. art. 17 al. 1 RBPE); que, malgré toutes les difficultés auxquelles sont confrontés les recourants et leur mère, cette façon de procéder est correcte; que, pour le surplus, les recourants ne remettent plus en cause sur d'autres points les calculs faits par l'autorité intimée, lesquels ne prêtent a priori par le flanc à la critique; que, pour le reste et compte tenu des circonstances particulières de l'espèce, la Commission a rappelé aux recourants qu'ils pouvaient requérir un prêt de formation, en lieu et place de la bourse, afin de les aider à financer leurs études; que, sur le vu de ce qui précède, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée; qu'il est renoncé exceptionnellement à percevoir des frais de justice de la part des recourants qui succombent;

Tribunal cantonal TC Page 6 de 6 que leur demande d'assistance judiciaire gratuite partielle est dès lors sans objet; la Cour arrête : I. Le recours (601 2020 82) est rejeté. II. Il n'est pas perçu de frais de justice. III. La demande d'assistance judiciaire gratuite partielle (601 2020 103), devenue sans objet, est rayée du rôle. IV. Notification. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification.

Fribourg, le 14 août 2020/ape/fde La Présidente : Le Greffier-stagiaire :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.